PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 octobre 2026

ARRÊTÉ n°205/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour les semaines 45 et 46

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 et 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 et n° 162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmise par courriel le 28 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre hebdomadaire de débarquement afin de garantir une gestion durable de la ressource halieutique et une préservation des équilibres socio-économiques ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « Baie de Seine » est constituée des zones B1, B2, B3 et B4, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « Baie de Seine » dans les conditions suivantes :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements autorisés
Semaine 45	Lundi	02/11/26	08h30 – 10h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	03/11/26	09h30 – 11h00	
	Mercredi	04/11/26	10h30 – 12:00	
	Jeudi	05/11/26	11h30 – 13:00	
	Vendredi	06/11/26	**PAS DE PÊCHE**	
	Samedi	07/11/26		
	Dimanche	08/11/26	13h30 – 15h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
Semaine 46	Lundi	09/11/26	14h00 – 15h30	
	Mardi	10/11/26	**PAS DE PÊCHE**	
	Mercredi	11/11/26	15h30 – 17h00	
	Jeudi	12/11/26	16h00 – 17h30	
	Vendredi	13/11/26	**PAS DE PÊCHE**	
	Samedi	14/11/26		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, pour les semaines suivantes, les jours et horaires de pêche autorisés, ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

La zone B1 sud (en-dessous du parallèle 49°32' N), zone de jachère, sera fermée pour toute la durée de la campagne 2026-2027.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques